

**Proposition de compte rendu de la réunion SAGE Sambre  
« Commission Locale de l'Eau »  
du 24 mars 2015**

---

**ORDRE DU JOUR PROPOSÉ**

|       |  |
|-------|--|
| 9h30  | Accueil  |
| 9h45  | Introduction par M. Paul RAOULT, Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre |
| 10h00 | Point rapide sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie par Guillaume Caffier, PNR Avesnois                |
| 10h10 | Implication du futur SDAGE sur les SAGE par M. David Thomas, DDTM et Caroline Calvez-Maes, DREAL   |
| 10h30 | Présentation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par Mme Caroline Calvez-Maes   |
| 11h00 | Présentation de la nouvelle composition de la CLE par M. Guillaume Caffier   |
| 11h15 | Proposition des nouvelles règles de fonctionnement de la CLE par M. Guillaume Caffier  |
| 11h30 | Présentation de l'avancée du travail sur la définition des Zonages à Enjeu Environnemental (ZEE) par M. Kévin Blanchon, PNR Avesnois                 |
| 11h55 | Conclusion, par M. Paul Raoult   |
| 12h00 | Fin de la réunion pot de l'amitié  |

### ***Etaient présents :***

#### **Représentants de la structure animatrice :**

| <b>Nom, Fonction</b>   | <b>Organisme</b>   |
|--|--|
| Monsieur Guillaume DHUIEGE – Chargé de Mission Principal du pôle milieux naturels et eau | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) |
| Monsieur Guillaume CAFFIER – Chargé de Mission Eau                                       | SMPNRA   |
| Monsieur Kévin BLANCHON - Assistant d'études Eau   | SMPNRA   |

#### **Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :**

| <b>Nom, Fonction</b>  | <b>Organisme</b>   |
|---|--|
| Monsieur RAOULT - Président de la CLE                         | Communauté de Communes Pays de Mormal  |
| Monsieur COQUART – Maire de Ribeuville                        | Association des maires de l'Aisne  |
| Monsieur DELTOUR - Vice-président de la CLE                   | Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA) |
| Madame RIDE-DELLOUE – Mairie de Fourmies                      | Communauté de Communes Sud-Avesnois  |
| Madame MORETTI – Mairie de Maubeuge                           | Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)  |
| Monsieur DUVEAUX – Maire d'Obrechies                          | AMVS   |
| Madame SULECK – Vice-présidente de la CLE et Maire de Rousies | AMVS   |
| Monsieur HENNEQUART - Maire de Mazinghien                     | Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis  |

#### **Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :**

| <b>Nom, Fonction</b> | <b>Organisme</b>                                      |
|----------------------|---|
| Monsieur CABARET     | Associations Syndicales autorisées de drainage (ASAD) |
| Madame BERIOUX       | UFC Que Choisir                                       |
| Monsieur DANLOUX     | Nord Nature Environnement                             |

#### **Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

| <b>Nom</b>         | <b>Organisme</b>                       |
|--------------------|--|
| Madame BERQUET     | Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) |
| Madame CALVES MAES | DREAL                                  |
| Madame VANTOUROUX  | DREAL                                  |
| Monsieur THOMAS    | DDTM 59                                |
| Monsieur SCULIER   | Voies navigables de France (VNF)       |
| Monsieur GLORIEUX  | VNF                                    |

### ***Etaient excusés :***

#### **Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :**

| <b>Nom, Fonction</b>                        | <b>Organisme</b> |
|---|------------------|
| Monsieur PIETTE                             | AMVS             |
| Madame STIEVENART–Vice présidente de la CLE | SMPNRA           |

#### **Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

| <b>Nom</b>    | <b>Organisme</b> |
|---------------|------------------|
| Madame SAUVAT | DDT de l'Aisne   |

## Introduction de la réunion

**Monsieur RAOULT** introduit en remerciant les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) d'être présent à cette réunion. Il précise qu'il a souhaité organiser une CLE pour faire le point sur ce qui va être fait cette année et présenter le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie. Il précise que cette CLE va être informelle car l'arrêté de renouvellement n'est pas encore validé par le M. le Préfet.

**Madame RIDE-DELLOUE** demande s'il est prévu d'expliquer la démarche du SAGE aux nouveaux membres de la CLE.

**Monsieur RAOULT** répond qu'une présentation est prévue pour les nouveaux membres de la CLE.

**Monsieur CAFFIER** présente le nouveau SDAGE Artois Picardie. Il précise que l'Agence de l'Eau Artois Picardie devait réaliser une présentation détaillée de ce schéma mais qu'en raison d'un empêchement, l'Agence s'est excusée et a reportée cette présentation à la prochaine CLE. Une présentation succincte va donc être réalisée par M. CAFFIER aujourd'hui.

### SDAGE 2016 - 2021

**Qu'est ce que le SDAGE ?**

- Document de planification d'une période de 6 ans
- Objectifs: fixer les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état » des eaux imposés par la Directive Cadre sur l'Eau.
- Il s'applique sur un district hydrographique
- Associés à des Programmes de Mesures (PDM) qui présentent les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs fixés



**SDAGE 2016 - 2021**

| SDAGE  | PDM  |
|--|--|
| Plan de gestion DCE, revu tous les 6 ans   | Plan d'action DCE, revu tous les 6 ans   |
| Fixe les objectifs et les règles de gestion  | Comprend les actions, avec un coût et un type de maître d'ouvrage                              |
| Est opposable aux décisions de l'administration pour l'eau et les milieux aquatiques | N'est pas opposable, mais constitue un engagement de la France vis-à-vis de l'Union Européenne |
| Précise la réglementation, mais ne peut aller au-delà ni à l'encontre                |  |

**SDAGE 2016 - 2021**

**Elaboration du SDAGE ?**

- Elaboré par le Comité de Bassin
- Secrétariat technique assuré par l'Agence de l'Eau assisté de l'ONEMA et la DREAL
- 1<sup>ère</sup> étape: état des lieux
- 2<sup>ème</sup> étape: élaboration du SDAGE et du PDM
- A différents stades, le public est consulté lors d'une procédure organisée à l'échelon des grands bassins hydrographiques

<http://consultation.eau-artois-picardie.fr/>

**Monsieur CAFFIER** ajoute que la phase de consultation sur ce nouveau SDAGE est actuellement en cours.

**Monsieur RAOULT** complète en rappelant que le nouveau SDAGE est un document très important et qu'il faut participer à la phase de consultation du public. Il précise qu'il n'y a pas de changements majeurs par rapport à l'ancien SDAGE mais que ce document traduira la nécessité d'arriver au bon état des masses d'eau. Il reste en effet beaucoup de travail pour respecter la directive européenne.

**Madame BERIOUX** pense qu'il serait intéressant d'organiser de grandes réunions afin de réunir tout le monde sur le sujet de la préservation de la ressource en eau.

**Monsieur CAFFIER** répond que c'est le principe même de la CLE et d'autres instances de décision telles que les comités de bassin. D'autre part, sur certains sujets des réunions publiques sont organisées localement (projet des marais d'Aymeries, Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) portée par la CAMVS).

**Monsieur DELTOUR** prend l'exemple du SAGE pour dire qu'il est déjà difficile d'avoir des consensus au sein de la CLE. Réunir encore plus de personnes est difficile. Il cite tout de même les améliorations en matière d'assainissement (réalisation de nombreuses stations d'épuration) et de gestion des cours d'eau dans l'Avesnois.

**Madame BERIOUX** dit pourtant que la qualité des eaux empire.

**Monsieur CAFFIER** répond que la qualité n'empire pas, au pire elle a stagné sur certains secteurs mais elle s'est améliorée pour de nombreuses masses d'eau.

**Madame BERIOUX** souligne qu'il y a surtout des problèmes sur les masses d'eau souterraines.

**Monsieur DANLOUX** cite le cas des pollutions liées aux pesticides.

**Monsieur CAFFIER** répond que la qualité des eaux souterraines stagne depuis quelques années mais que 3 ORQUE sont en cours sur notre territoire avec pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

**Monsieur DUVEAUX** complète en disant que les ORQUE permettent également un changement d'état d'esprit, grâce aux partenariats engagés avec les agriculteurs dans ces opérations.

**Monsieur DANLOUX** signale tout de même que 12 masses d'eau souterraines sur 18 sont en rouge dans le bassin Artois-Picardie.

**Monsieur DHUIÈGE** répond que les 2 masses d'eau souterraines de l'Avesnois (Craie du Valenciennois et Calcaires de l'Avesnois) sont en bon état. Il ajoute également que 2 masses d'eau superficielles (Helpes majeure et mineure) ont été déclassées des zones vulnérables aux nitrates car elles ont atteint le bon état. La situation s'améliore sur notre bassin versant. Enfin il complète en disant que le tableau de bord du SAGE comprend un bilan des actions mises en œuvre (par le PNR Avesnois ainsi que par les différents partenaires sur le territoire) et de l'état de la ressource en eau.

**Madame BERIOUX** demande si le programme d'action régional Nitrates est toujours applicable aux communes déclassées des zones vulnérables.

**Monsieur CAFFIER** répond que non, il n'est plus applicable aux communes déclassées. Cependant, la réglementation nationale s'applique. De plus, les agriculteurs bénéficient en très grande majorité des aides prévues au sein de la Politique Agricole Commune (PAC) et se doivent donc de respecter les Bonnes Conditions Agro-Environnementale (BCAE).

**Monsieur THOMAS** présente maintenant la mise en compatibilité du SAGE avec le futur SDAGE.



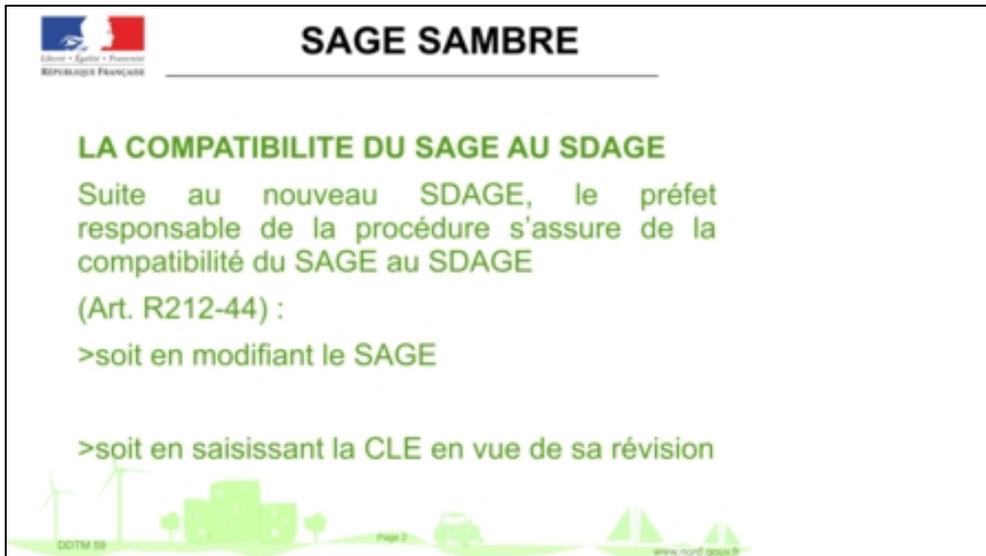
**SAGE SAMBRE**

**RAPPEL DU CONTEXTE**

- Approbation du SAGE par AP le 21/09/2012 et mise en œuvre.
- Arrivée à terme du SDAGE 2010-2015.
- Élaboration du SDAGE 2016-2021 et consultation en cours jusqu'en juin 2015.
- Obligation de compatibilité du SAGE Sambre avec le nouveau SDAGE, dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE.

(Art L212-3 CE).

DOTM 59 Page 2 www.nord-pass.fr



**SAGE SAMBRE**

**LA COMPATIBILITE DU SAGE AU SDAGE**

Suite au nouveau SDAGE, le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du SAGE au SDAGE

(Art. R212-44) :

- >soit en modifiant le SAGE
- >soit en saisissant la CLE en vue de sa révision

DOTM 59 Page 2 www.nord-pass.fr

### LA COMPATIBILITE DU SAGE AU SDAGE

Au vu des nouvelles dispositions du SDAGE  
la procédure à mettre en œuvre sera fonction  
de la nature des corrections à apporter au  
SAGE.

**3 cas sont possibles :**

-le SAGE est **compatible avec les  
dispositions** du nouveau SDAGE: ***aucune  
modification n'est à faire.***



### LA MISE EN COMPATIBILITE DU SAGE

-il n'est pas porté atteinte aux objectifs  
du SAGE par les dispositions du  
SDAGE : ***des modifications sont à  
apporter.***

(Art.L212-7 du CE)

-il est porté atteinte aux objectifs du  
SAGE par les dispositions du SDAGE : ***la  
révision est nécessaire.***

(Art.L212-9 du CE).



### UN SAGE A PRIORI A MODIFIER

>A priori, les objectifs du SAGE ne sont pas  
touchés: **modification**

La procédure à suivre est la suivante :

- Approbation* du SAGE par arrêté préfectoral
- Publication* de l'arrêté préfectoral
- Transmission* du SAGE par la CLE aux  
instances consultées
- Mise à disposition du public*



### LES CONSEQUENCES DE LA REVISION

>Si les objectifs du SAGE sont touchés : **révision**

La procédure à suivre consiste en :

-1 *consultation* des instances concernées est faite. Leur avis doit être rendu dans un délai de 4 mois (Art L212-6).

-1 *enquête publique* est menée, suite à la consultation. Sa durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois.

(Art R123-6)

-*Adoption* du SAGE par délibération de la CLE avec modifications éventuelles suite à l'enquête et envoi de la délibération au préfet

-*Approbation* du SAGE par arrêté préfectoral

-*Publication* de l'arrêté préfectoral

-*Transmission* du SAGE par la CLE aux instances consultées

-*Mise à disposition du public*

### QU'EN EST-IL AUJOURD'HUI ?

-nécessité d'étudier les documents du SAGE pour les comparer aux nouvelles dispositions du SDAGE et pour décider :

>soit de la mise en compatibilité

>soit de la révision

|  <b>SAGE SAMBRE</b>   |   |
|--|---|
| SDAGE 2010/2015  | PROJET DE SDAGE 2016/2021   |
| <b>Objectif</b><br>Mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau   | <b>Objectif</b><br>Mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau<br>Identification de 9 nouvelles MEFM  |
| <b>Contexte</b><br>Prise en compte de la DCE<br>Directive eaux urbaines résiduaires<br>Natura 2000<br>Directive qualité des eaux conchylicoles<br>Directive eaux de baignade | <b>Contexte et évolutions</b><br>-changement climatique mieux pris en compte<br>-directive Stratégie pour le Milieu Marin<br>-directive Inondation (GEMAPI-PGRI)<br>-compatibilité avec le SRCE<br>-loi ALUR (maîtrise artificialisation des sols)  |
| <b>Contenu</b><br>5 enjeux/34 orientations/65 dispositions   | <b>Contenu</b><br>5 enjeux/30 orientations/ 72 dispositions<br><b>Approfondissement</b> de certains aspects et <b>affirmation de priorités</b> :<br>Captages prioritaires et stratégiques/<br>ZH et prairies/Gestion des eaux pluviales/<br>Assainissement non collectif/connexions latérales/compétence GEMAPI |

**Monsieur RAOULT** demande ce qu'est une MEFM.

**Madame CALVES-MAES** répond que c'est une Masse d'Eau Fortement Modifiée, c'est-à-dire une masse d'eau qui a subi des transformations importantes (par exemple une canalisation) ou qui est très dégradée où l'on vise seulement le bon potentiel écologique et non pas le bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

**Madame SULECK** demande si on peut élaborer un glossaire expliquant tous ces acronymes.

**Monsieur CAFFIER** répond que le Parc va joindre un glossaire au compte rendu de la CLE.

|  <b>SAGE SAMBRE</b> |  |
|--|--|
| <b>QU'EN EST-IL AUJOURD'HUI?</b>   |  |
| -présentation des évolutions contenues dans le SDAGE.<br>(Tableau élaboré par la DREAL)                |  |
| -examen de leurs incidences sur les SAGE et particulièrement sur le SAGE SAMBRE.                       |  |

**Monsieur DANLOUX** demande quand saura-t-on si c'est une procédure de révision ou de modification pour le SAGE Sambre.

**Monsieur RAOULT** répond que le SDAGE va être approuvé en fin d'année donc la procédure de révision ou de modification sera effectuée après.

**Madame CALVES-MAES** que les SAGE auront un délai de 3 ans à partir de l'approbation pour être compatibles avec le SDAGE. Elle poursuit ensuite la présentation sur la mise en compatibilité du SAGE.

## Compatibilité

*La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs définis par le SDAGE.*

*Elle doit être vérifiée pour chaque disposition du SDAGE.*

## Le projet de SDAGE

*Révision du SDAGE en cours (en phase de consultation du public)*

*De nombreuses dispositions évoluent peu voire pas du tout*

*Quelques dispositions évoluent plus ou sont nouvelles*

*tableau de suivi des évolutions des dispositions du SDAGE et impact sur les SAGEE:\SAGE\_Sambre\dispos-SDAGE.ods#final*

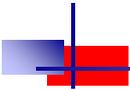
## Le projet de SDAGE

*2 dispositions nouvelles qui concernent directement le SAGE :*

***A1-2 La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes (en parties 10 et 11) ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27/04/2012).***

**Monsieur CAFFIER** précise que ce travail de définition des zones à enjeu environnemental est en cours et sera présenté en fin de réunion.

**Le projet de SDAGE**



**A9-4 Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :**

- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires
- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées.
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

**Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire exhaustif des zones humides**



10/03/2015

22

**Monsieur CAFFIER** demande s'il y a des précisions sur la fonctionnalité des zones humides. Il pense qu'il est difficile de définir la qualité fonctionnelle d'une zone humide.

**Madame CALVES-MAES** répond qu'il y a des informations sur une page du SDAGE mais qu'une réflexion va être menée pour la mise en œuvre de cette disposition.

**Monsieur RAOULT** ajoute qu'un zonage des zones humides devait déjà être réalisé lors de l'élaboration des SAGE mais qu'il devra être encore plus précis avec cette disposition du nouveau SDAGE. Les zones humides constitueront une des priorités du SDAGE et il sera indispensable pour les SAGE de travailler sur cette thématique. Il cite l'exemple du travail de restauration des marais d'Aymeries qui est actuellement mené par le Parc.

**Monsieur CAFFIER** signale à la CLE qu'un travail sur les zones humides et l'agriculture est actuellement entamé par le Parc sur une dizaine de commune.

**Monsieur BLANCHON** demande s'il y a des précisions dans le SDAGE sur les zones humides qui nécessitent une restauration. Il dit qu'une disposition du SAGE Sambre demande la réalisation d'un inventaire des zones humides dégradées mais qu'aucune bibliographie n'existe sur le sujet.

**Madame BERIOUX** répond qu'il pourrait s'agir par exemple des peupleraies.

**Monsieur BLANCHON** souligne que les peupleraies ne sont pas les seules zones humides dégradées.

**Madame CALVES-MAES** pense qu'il y aura peut être plus de précisions sur ce sujet par la suite.

**Monsieur RAOULT** indique qu'un texte réglementaire interdisant le drainage des zones humides pourrait voir le jour prochainement.

**Monsieur BLANCHON** explique que le drainage des zones humides est déjà soumis à déclaration ou autorisation Loi sur l'Eau (selon la surface de la parcelle) à partir de 1000 m<sup>2</sup>.

**Monsieur CABARET** signale que, dans le syndicat de drainage qu'il représente, aucun drainage de zones humides n'est réalisé. Cependant, il pense qu'il ne faut pas interdire le drainage, car l'alternative au drainage est souvent l'utilisation de produits phytosanitaires polluants.

**Monsieur DANLOUX** ajoute que, en théorie, le drainage évite le ressuyage des sols. Le souci est que certaines zones de fortes pentes ont été drainées il y a quelques années.

**Madame SULECK** mentionne le problème des agriculteurs belges qui exploitent en France et qui drainent énormément de parcelles.

**Monsieur CABARET** répond qu'ils sont normalement soumis à la réglementation française si leurs parcelles sont en France.

**Monsieur CAFFIER** demande aux services de l'État si la validation des zones à enjeu environnemental devra passer par enquête publique.

**Madame CALVES-MAES** pense qu'une enquête publique sera nécessaire car ces zonages auront des conséquences pour les particuliers. Elle demandera cependant une analyse juridique en DREAL.

**Monsieur DANLOUX** demande si le schéma départemental des carrières a été approuvé par le Préfet.

**Madame CALVES-MAES** répond qu'elle va se renseigner et apportera la réponse lors de la prochaine CLE

**Monsieur RAOULT** précise qu'un schéma paysager a été lancé sur les sites carriers de l'Avesnois. Cette action est un partenariat entre le Parc et les carriers.

**Monsieur DELTOUR** signale qu'il est difficile de travailler avec les carrières car les sites locaux dépendent pour la plupart de grandes industries nationales. Il cite l'exemple de la carrière de Wallers en Fagne pour laquelle le siège de la Direction est situé à Nancy.

**Monsieur RAOULT** est d'accord pour dire qu'il est parfois difficile de passer des conventions avec les carrières. Il complète en disant que ces industries ont d'importants moyens financiers et services juridiques. Il dit que certaines chartes de Parc ont même été attaquées juridiquement par des carrières.

Il conclut cette présentation en indiquant que cette dernière nous permet de voir les champs d'actions à mener et anticiper le travail à produire pour que le SAGE soit en compatibilité avec le nouveau SDAGE lorsqu'il sera approuvé.

**Madame CALVES-MAES** passe maintenant à la présentation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

**Commission Locale de l'Eau**

**SAGE février 2015**  
**Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie**

The slide includes a red header, a lightning bolt image, and two book covers. The left book cover is titled 'Plan de gestion des risques d'inondation' and the right book cover is titled 'Plan de gestion des risques d'inondation'. The slide also features a logo in the bottom left corner and a footer with the text 'Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais'.

## Un bassin fortement concerné par les inondations

- **54 000** personnes sont potentiellement touchées par un événement centennal de submersion marine ou de débordement de cours d'eau sur les 11 territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin.
- Pendant la période 1982-2013, sur les 2 483 communes du bassin, **1 551** ont fait l'objet d'au moins un événement déclaré « catastrophe naturelle » suite à une inondation par débordement de cours d'eau.
- Une forte dynamique est déjà engagée :
  - Plans de prévention des risques (PPR)
  - Service de prévision des crues
  - Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)
  - Plans submersion rapide
  - ...



2

## Un bassin fortement concerné par les inondations

- **54 000** personnes sont potentiellement touchées par un événement centennal de submersion marine ou de débordement de cours d'eau sur les 11 territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin.
- Pendant la période 1982-2013, sur les 2 483 communes du bassin, **1 551** ont fait l'objet d'au moins un événement déclaré « catastrophe naturelle » suite à une inondation par débordement de cours d'eau.
- Une forte dynamique est déjà engagée :
  - Plans de prévention des risques (PPR)
  - Service de prévision des crues
  - Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)
  - Plans submersion rapide
  - ...



2

## Une ambition : réduire les conséquences humaines et économiques des inondations



- En coordonnant l'ensemble des actions en matière de gestion des inondations :
  - **augmenter la sécurité** des populations
  - **réduire les conséquences dommageables** des inondations
  - permettre aux territoires de **se relever au plus vite** d'une catastrophe.
- **Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'action en matière de prévention des inondations dans le bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021.**
- Document élaboré depuis septembre 2013, fruit d'une importante concertation (notamment 11 ateliers territoriaux).



3

## Le PGRI

- Le PGRI est composé de 4 parties
  - Présentation du processus d'élaboration
  - Diagnostic - Présentation du bassin Artois-Picardie au point de vue de toutes les inondation
  - 5 objectifs** de la politique de gestion des inondations, et les décline en **40 dispositions**, qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Artois-Picardie.
  - Zoom sur les 9 stratégies locales



4

## Partie 3 du PGRI : objectifs de gestion des inondation pour le bassin Artois-Picardie

- Le PGRI fixe les **5 objectifs** de la politique de gestion des inondations, et les décline en **40 dispositions**, qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Artois-Picardie.



5

## Application

- Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions.**
- Les **SCOT**, ou à défaut, **les PLU** et les cartes communales devront être **compatibles** ou rendus compatibles sous 3 ans avec les objectifs du PGRI, ainsi qu'avec les dispositions en matière d'aménagement et de ralentissement des écoulements.
- Le PGRI cible des actions en destination l'Etat, des collectivités, des élus, des professionnels, etc, en articulant les différentes démarches et outils existants.**



6

## Partie 4 du PGRI: Stratégies Locales

- **Objectifs**
  - Donner une vision synthétique des **spécificités** des territoires
  - Travail de synthèse, **non exhaustif**, qui sera approfondi lors de l'élaboration des stratégies locales.
- **Articulation avec la partie "de bassin" du PGRI**
  - Toutes les grandes thématiques sont abordées mais avec une **rédaction particulière selon l'état d'avancement et les enjeux spécifiques des territoires**
  - Avec néanmoins des **spécificités**, en fonction des phénomènes (risques littoraux, phénomènes complexes ...) et des actions déjà menées (PAPI, PPR ...).
- **Articulation avec les SLGRI : arrêtés préfectoraux du 10/12/2014**

Point de départ, qui doit être précisé, complété et priorisé lors de l'élaboration des stratégies locales.

Stratégie locale - carte de synthèse du bassin Artois-Picardie

La carte illustre le bassin Artois-Picardie divisé en zones de gestion des risques d'inondation. Les zones sont colorées en fonction de leur statut : orange pour les zones de gestion des risques d'inondation (Zones de gestion des risques d'inondation), bleu pour les zones de gestion des risques d'inondation (Zones de gestion des risques d'inondation), et vert pour les zones de gestion des risques d'inondation (Zones de gestion des risques d'inondation). Une légende à droite de la carte indique ces catégories.

**Monsieur CAFFIER** complète en disant que l'état des lieux de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) de la Sambre est pratiquement terminé.

**Monsieur RAOULT** précise que l'élaboration de la SLGRI de la Sambre est portée par le SMPNRA et les services de l'État. C'est un travail récent qui vient d'être entamé.

**Monsieur DELTOUR** se demande quelle est la différence entre les PPRI et la SLGRI.

**Monsieur CAFFIER** répond que le PPRI fixe des règles sur l'utilisation et le droit des sols. Il est donc un des outils de mise en œuvre de la SLGRI qui elle couvre un champ beaucoup plus large. En effet elle aborde notamment les thèmes s'intéressant à la réduction de l'aléa, la réduction des impacts humains et économiques, la résilience des territoires ainsi que la gestion de crise.

**Monsieur HENNEQUART** explique que, sur le secteur de Landrecies, la Sambre s'envase d'environ 5 cm par an.

**Monsieur SCULIER** répond que VNF est au courant et que le souci se trouve au niveau de la confluence de la Rivière qui charrie énormément d'alluvions. Un curage a été réalisé sur la Sambre fin 2011 mais le fond est à nouveau envasé.

**Monsieur RAOULT** demande si un plan de gestion de la Rivière existe ?

**Monsieur DELTOUR** explique que le syndicat de la Vieille Sambre a été fusionné avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'avesnois (SMAECEA). Ce dernier est donc maintenant compétent

pour la gestion de la Rivièrette mais doit d'abord réalisé un diagnostic du cours d'eau.

**Monsieur BLANCHON** répond que le diagnostic de la Rivièrette a été réalisé par le Parc dans le cadre du Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP) Sud Avesnois en 2010-2011.

**Madame BERIOUX** demande pourquoi aucune gestion n'a été réalisée si le diagnostic du cours d'eau est disponible.

**Monsieur BLANCHON** répond qu'il manquait un maître d'œuvre pour pouvoir accomplir des opérations sur le cours d'eau.

**Monsieur DELTOUR** souligne que, maintenant, le SMAECEA est compétent sur la Tarsy et la Rivièrette.

**Madame SULECK** ajoute que des subventions pourraient donc être demandées. Elle suggère également de travailler sur les causes de l'envasement de la Rivièrette.

**Monsieur CAFFIER** explique le SMPNRA transmettra le diagnostic de la Rivièrette au SMAECEA.

**Monsieur CAFFIER** présente maintenant la nouvelle composition de la CLE.

### Composition de la CLE

**Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de 3 collèges:**

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux; (au moins 50 % des membres de la CLE) ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25 % des membres de la CLE) ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (25 % des membres maximum).

**•Pour le SAGE de la Sambre**

- La CLE est composée de 46 membres
- 23 représentants des collectivités territoriales
- 12 représentants des usagers
- 11 représentants de l'Etat

Composition de la Commission Locale de l'Eau

Le diagramme circulaire est divisé en trois sections de couleur distinctes : une section supérieure de couleur bleu clair, une section inférieure gauche de couleur vert clair, et une section inférieure droite de couleur vert foncé. Chacune de ces sections est étiquetée avec le nom d'un des collèges de la CLE.



## Nouvelle composition de la CLE

### Où en est on?

Aujourd'hui l'ensemble des structures ont nommé leur représentant (tableau ci-contre)

Les nominations ont été envoyées à la DDTM qui prépare actuellement l'arrêté

### Perspectives

Même si pour certains Vice-Présidents et le Président il n'y a pas eu de changements suite aux élections municipales, les mandats (6 ans) arrivent à leur terme, il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle élection

N'ayant pas reçu l'arrêté signé de M. Le Préfet, nous ne pouvons pas procéder à l'élection aujourd'hui cependant, cela sera fait lors de la prochaine réunion de CLE (au cours du premier semestre 2015)

| Structures  | Représentants                             |   |
|---|---|---|
| Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais  | Mme. Christine BATTEUX                    |   |
| Conseil Général du Nord   | M. Jean-Luc PERAT                         |   |
|   | M. Alain POYART                           |   |
| Conseil Régional de Picardie  | Mme. Michèle CAHU                         |   |
| Conseil Général de l'Aisne  | M. Jean-Jacques THOMAS                    |   |
| Association des maires du Nord (11 représentants)   | Communauté de Communes Cœur de l'Avesnois | M. Alain GILLET<br>M. Ghislain FRANCOIS<br>M. Pierre HERBET                                 |
|   | Agglomération Maubeuge Val de Sambre      | M. Michel DUVEAUX<br>M. Michel DETRAIT<br>Mme Marie Christine MORETTI<br>Mme Josiane SULECK |
|   | Communauté de Communes du Pays de Mormal  | M. Paul RAOULT  |
|   | Communauté de Communes du Sud Avesnois    | M. Benjamin WALLERAND<br>Mme Carine RIDE  |
|   | Communauté du Caudrésis-Catésis           | M. Michel HENNEQUART  |
|   | Association des maires de l'Aisne         | M. Maurice COQUART<br>M. Frédéric MEURA   |
| Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)   | M. Fabrice PIETTE                         |   |
| Syndicat Mixte du Val Joly  | M. Michel SCHUERMANS                      |   |
| Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA) | M. Alain DELTOUR                          |   |
| Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA)                              | Mme Anne Marie STIEVENART                 |   |
| Noréade   | M. Michel LEFEBVRE                        |   |

## Nouvelle composition de la CLE

### Rappel des autres collèges

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Nord   | M. Bernard COLLIN     |
| Fédération Nord Nature Environnement   | M. Joel DANLOUX       |
| UFC Que choisir  | Mme. Eliane BERIOU    |
| Association syndicales autorisées de drainage (ASAD)   | M. Michel CABARET     |
| Chambre d'Agriculture du Nord  | M. Pierre SERET       |
| Chambres de Commerce et Industrie du Nord (CCI)  | M. Jean-Luc FLAMME    |
| Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDPPMA 59) | M. Jean-Marie BARAS   |
| Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM)                    | M. Olivier POULAIN    |
| Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures (ANPEI)                                   | M. Christian BROWAEYS |
| Comité départemental Canoë-Kayak 59  | M. Benoit DESBONNET   |
| Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH)                      | M. Philippe CARTIEAUX |
| Fédération des chasseurs du Nord   | M. Christian BROUWER  |

|   |               |
|---|---------------|
| Préfet du Nord  | Non nominatif |
| Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais (DREAL) | Non nominatif |
|   | Non nominatif |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)                                  | Non nominatif |
|   | Non nominatif |
| Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (DDT)   | Non nominatif |
| Office Nationale de la Chasse et de Faune Sauvage (ONCFS)   | Non nominatif |
| Voies Navigables de France (VNF)  | Non nominatif |
| Inspection Académique   | Non nominatif |
| Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP)  | Non nominatif |
| Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)   | Non nominatif |

**Monsieur CAFFIER** expose désormais les propositions de nouvelles règles de fonctionnement de la CLE.

## Nouvelles règles de fonctionnement

### Rappels

- Le rôle de la CLE est de piloter, suivre et mettre en œuvre le SAGE, définir les axes de travail, consulter les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du bassin et prévenir et arbitrer les conflits.
- Lorsque le SAGE est mis en œuvre (le SAGE Sambre l'est depuis son approbation par arrêté inter préfectoral du 21 septembre 2012), la CLE est aussi consultée pour avis sur certains dossiers règlementaires
  - la délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et pour avis sur le programme d'action,
  - les dispositions applicables aux Installations Ouvrages Travaux Aménagements soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau etc.)

### ▪ Pourquoi de nouvelles règles de fonctionnement ?

- Les précédentes règles avaient été conçues pour la phase d'élaboration du SAGE. Si bon nombre d'éléments restent les mêmes, il est apparu nécessaire d'en adapter certains afin de correspondre de façon plus pertinente à la phase de mise en œuvre

## Nouvelles règles de fonctionnement

### Aujourd'hui

- L'objectif est aujourd'hui de présenter les changements proposés. Le but est de vous laisser le temps de la réflexion suite à la réunion et de pouvoir voter ces nouvelles règles lors de la prochaine CLE
- Afin de nous faire remonter d'éventuelles remarques, nous proposons de les envoyer à l'adresse suivante: [guillaume.caffier@parc-naturel-avesnois.com](mailto:guillaume.caffier@parc-naturel-avesnois.com)

### Consultation

- La proposition de nouvelles règles ainsi que les anciennes seront mises en ligne sur le site du SAGE de la Sambre, rubrique partenaires, CLE mot de passe « bassinversant »

## Nouvelles règles de fonctionnement

### Les changements proposés

| Ancien article | Nouvel article | Nature de la modification apportée  |
|----------------|----------------|---|
| 1              | -              | L'article a été supprimé car relatif à l'élaboration du SAGE  |
| 2              | 1              | L'article a été modifié afin de mieux correspondre aux missions actuelles de mise en œuvre du SAGE  |
| 3              | 2              | Pas de modification   |
| 4              | 3              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Précision sur les proportions règlementaires à respecter pour les différents collèges constitutifs de la CLE</li> <li>▪ Mise en place de rubrique pour plus de clarté</li> <li>▪ Suppression de la partie concernant les élections municipales de 2008 qui est obsolète</li> </ul> |
| 5              | 4              | Mise en place de rubrique pour plus de clarté   |
| 7              | 6              | Mise en place de rubrique pour plus de clarté   |
| 8              | 7              | Mise en place de rubrique pour plus de clarté   |
| 10             | 9              | Suppression de la mention : « Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé. »   |
| 11             | 10             | Suppression de la partie concernant la CLE mixte qui est obsolète   |
|                | 11             | Ajout d'un article concernant le rendu des avis sur les dossiers soumis au régime d'autorisation au regard de Loi sur l'eau   |
| 14             | 14             | Simplification de l'article   |



## Nouvelles règles de fonctionnement

### Suppression de l'article 1

#### Article 1 : Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission :

- ▷ Elaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- ▷ Soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE dont la composition est fixée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et son décret d'application du 10 août 2007 de : le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

Cette procédure est détaillée dans les articles R. 212-39 à R. 212-44.

La procédure de consultation sur le projet de SAGE est conduite par la CLE suivant les modalités des articles L.212-6, R.212-38 et R.212-39.



## Nouvelles règles de fonctionnement

### Modification mineure de l'article concernant la mise en œuvre du SAGE

#### Article 2 : Mise en œuvre et suivi :

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.



#### **Article 1. Mise en œuvre et suivi**

Depuis son approbation par arrêté inter préfectoral en date du 21 septembre 2012, la CLE du SAGE de la Sambre a pour mission de veiller à l'application des orientations du SAGE, sa diffusion ainsi que le suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Elle pourra confier à son secrétariat technique le suivi de l'application du SAGE.

Par ailleurs, la rédaction annuelle d'un tableau de bord du SAGE, dont le contenu et la forme ont été validés par la CLE, permet d'avoir une vision globale et synthétique du suivi de l'application du SAGE.

## Nouvelles règles de fonctionnement

### Modification mineure de l'article concernant les membres de la CLE

#### Article 4 : Les membres :

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30, la commission locale de l'eau est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres nommés par les associations des maires des départements concernés) ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (le reste des membres).

Conformément à l'article R. 212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Il convient de procéder à un renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE tous les six ans.

~~La mise en conformité de la CLE avec l'intégration des représentants des nouvelles catégories mentionnées à l'article R. 212-30 et sa modification due aux annulations de sièges issues des élections municipales de Mars 2008 entraînant l'existence d'une CLE « mode » jusqu'au renouvellement de la CLE prévu fin 2010. Un fonctionnement différent devra être mis en place selon le type de siège concerné.~~

- ~~• Des sièges avec titulaire et suppléant sans possibilité de donner mandat à un membre du même collège ;~~
- ~~• Des sièges avec un représentant unique qui aura possibilité de donner mandat à un membre du même collège en cas d'empêchement.~~

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

#### Composition

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du CE, la commission locale de l'eau est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux: (au moins 50 % des membres de la CLE) ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25 % des membres de la CLE) ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (25 % des membres maximum).

#### Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du CE, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

#### Vacance

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Renouvellement

Il convient de procéder à un renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE tous les six ans.

## Nouvelles règles de fonctionnement

### Ajout d'un paragraphe concernant le rendu des avis de la CLE

#### •Avis sur les dossiers

##### Consultation de la CLE

La CLE peut être consultée pour avis selon les textes en vigueur (voir annexe).

La CLE peut être consultée sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) à la demande des collectivités.

##### Emission des avis

La CLE peut autoriser le bureau, ou un bureau restreint, ou le Président de la CLE à émettre des avis. Ces avis doivent être conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE.

Le Bureau autorise le secrétariat technique du SAGE à élaborer des propositions d'avis sur les dossiers réglementaires soumis au titre du SAGE approuvé. Les avis émis au titre du SAGE font l'objet d'une signature du Président de la CLE. Celle-ci est tenue informée des avis émis. Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

**Monsieur DANLOUX** demande si la CLE peut être informée par mail des avis à donner.

**Monsieur CAFFIER** répond qu'en effet, la CLE sera maintenant informée des avis et qu'un accès restreint sur le site internet du SAGE est disponible pour les membres de la CLE.

**Madame BERIOUX** demande s'il est possible d'avoir un bilan de toutes les actions réalisées par la CLE pour la préservation de la ressource en eau sur le territoire du SAGE.

**Monsieur CAFFIER** répond que c'est justement l'objectif du tableau de bord du SAGE. Ce dernier est disponible en téléchargement pour l'année 2013 sur le site internet du SAGE (<http://sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr>).

**Monsieur BLANCHON** présente le travail réalisé sur la définition des zones à enjeu environnemental (ZEE) concernant l'assainissement non collectif (ANC).

## Définition des ZEE concernant l'ANC

### ▪ Rappel du contexte :

- Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012 révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.
- Désormais, il ne s'agit plus pour les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de contrôler toutes les installations et de les mettre aux normes au 31 décembre 2012, mais de cibler les installations présentant un risque au niveau sanitaire ou environnemental.
- Pour cela des zonages à enjeux sanitaire et environnemental doivent être définis. Nous nous intéresseront ici aux zonages à enjeu environnemental (ZEE) puisque les zonages sanitaires seront à discrétion du préfet.

## Définition des ZEE concernant l'ANC

### ▪ Ancienne méthodologie proposée par l'Agence de l'Eau :

La méthodologie conseillée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie est la suivante :

$$I = \frac{\sum_{ANC} Q_{ANC}}{Q_{mna5}}$$

$I$  = l'impact de l'ANC sur le cours d'eau

$\sum_{ANC}$  = le nombre d'installations ANC impactantes sur le secteur

$Q_{ANC}$  = le débit moyen d'une installation ANC en L/j

$Q_{mna5}$  = le  $Q_{mna5}$  retenu pour le secteur (en L/j)

Si ce ratio est supérieur à 10 %, on se trouve dans une situation très défavorable et il y a donc un impact fort des rejets de l'ANC par rapport au débit d'étiage. Il est alors conseillé de zoner le secteur en ZEE.

## Définition des ZEE concernant l'ANC

### ▪ Ancienne méthodologie proposée par l'Agence de l'Eau :

- Pourquoi ne peut-on pas appliquer cette méthodologie sur notre territoire ?

Les stations de mesures de QMNA5 de la DREAL ne sont pas forcément localisées aux endroits stratégiques pour les calculs de l'impact ANC. **Sur plusieurs secteurs, les données de QMNA5 sont même inexistantes (aucun petit affluent ne dispose de station de mesure du débit)**. De plus, il est impossible de réaliser des calculs d'estimation du débit d'étiage pour les cours d'eau ne disposant pas de stations de mesure.

Enfin, le seuil des 10% calculés à la base pour des rejets de station d'épuration et n'apparaît donc pas forcément pertinent pour calculer l'impact des rejets d'une installation d'ANC.

## Définition des ZEE concernant l'ANC

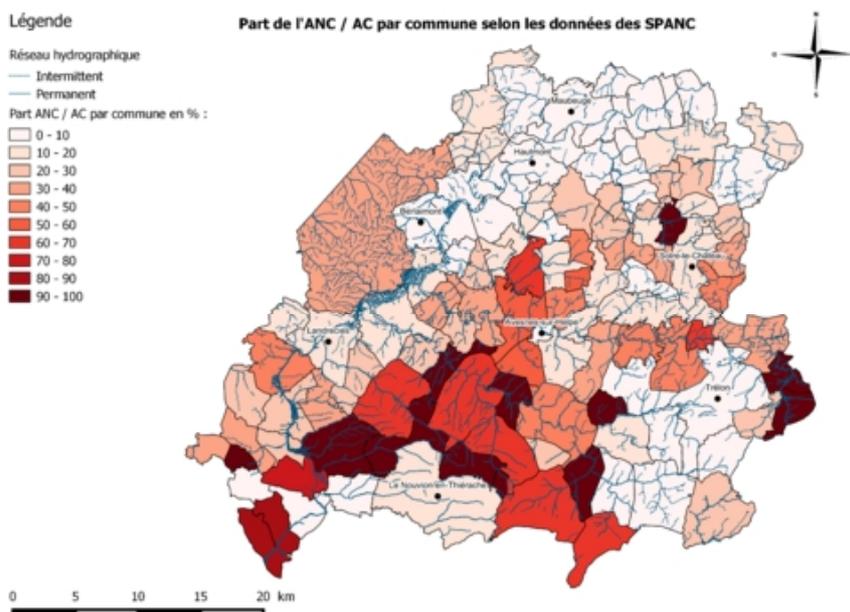
### ▪ Nouvelle méthodologie proposée par le groupe de travail

La méthodologie proposée par le groupe de travail ZEE et la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'articule en plusieurs étapes :

1. Calcul de la proportion ANC / AC des communes
2. Sélection des installations « problématiques » ayant un impact sur l'environnement
3. Identification de cours d'eau à enjeux
4. Croisement des installations problématiques et des cours d'eau à enjeux

## 1 - Calcul de la proportion ANC / AC des communes

Il s'agit de faire ressortir les communes où l'ANC représente une part non négligeable des installations d'assainissement.

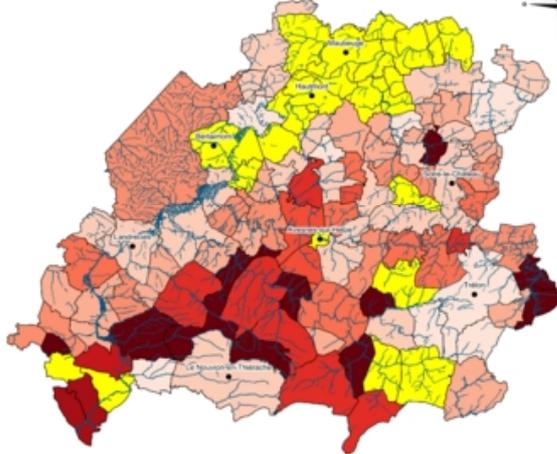


## 1 - Calcul de la proportion ANC / AC des communes

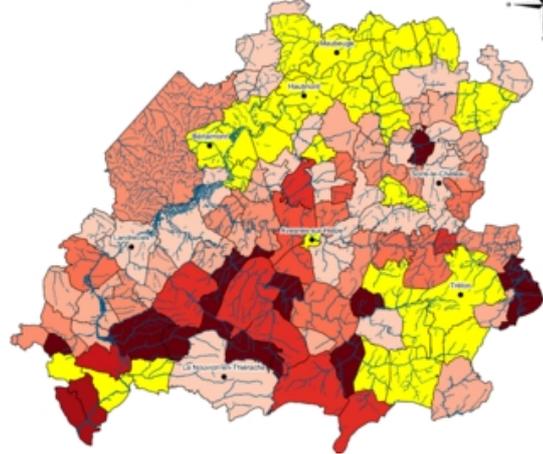
Il conviendra de définir un seuil en dessous duquel les communes ne seront pas prises en compte pour les ZEE.

Le SMPNRA proposerait au groupe de travail et à la CLE de choisir **un seuil de 5 % ou 10 %**.

Part de l'ANC / AC par commune selon les données des SPANC  
Communes non prises en compte < 5 %



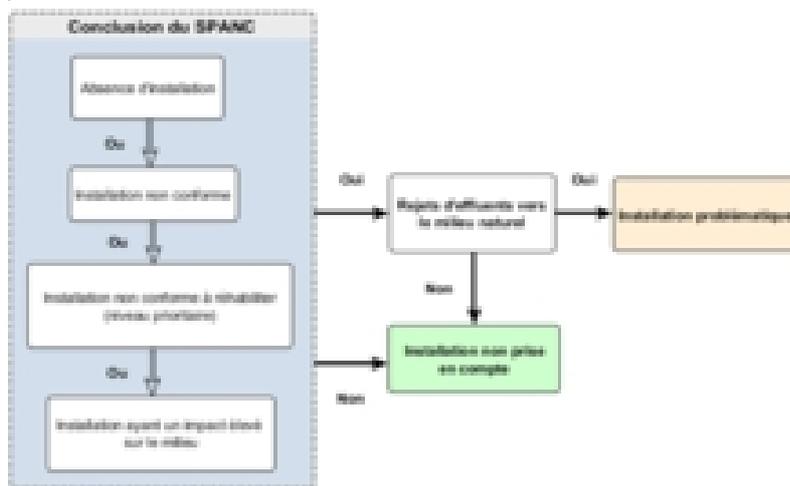
Part de l'ANC / AC par commune selon les données des SPANC  
Communes non prises en compte < 10 %



## 2 - Sélection des installations « problématiques »

**Objectif :** Faire ressortir uniquement les installations considérées comme problématiques sur le territoire.

Définition basée sur les diagnostics de chaque SPANC. Après la réalisation d'une synthèse des critères utilisés par les SPANC pour juger de la conformité d'une installation ANC, il est proposé de garder les installations suivantes :



Le croisement des conclusions des SPANC avec la présence de rejets vers le milieu naturel permet une première sélection d'installations en ANC ayant un impact négatif sur l'environnement.

### 3 - Identification des cours d'eau à enjeux

**Objectif : Identifier les cours d'eau présentant le plus d'enjeux environnementaux sur le territoire du SAGE.**

Pour cela, plusieurs zonages, traduisant les intérêts environnementaux sur le bassin versant, ont été retenus :

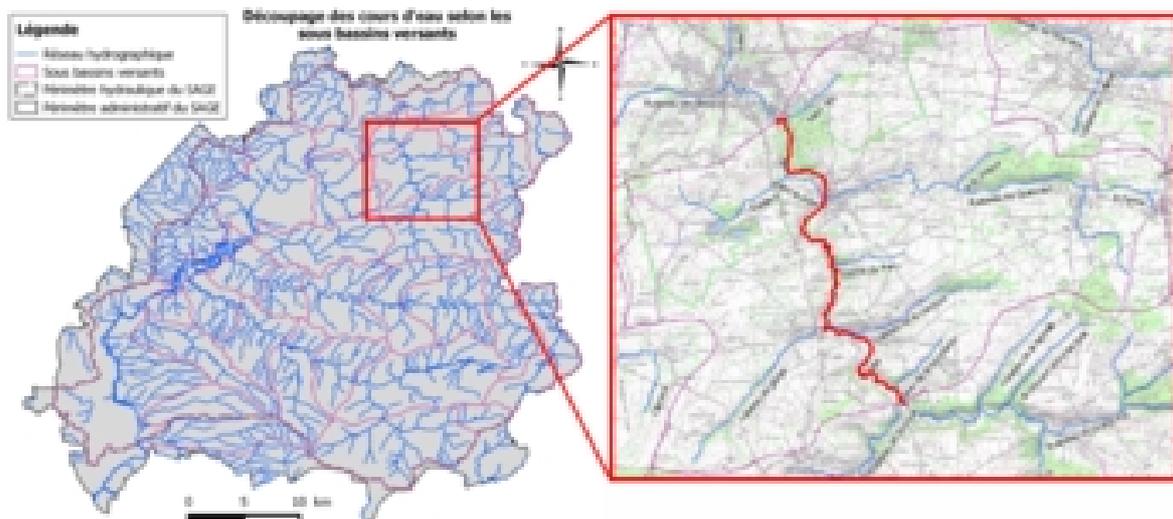
| Zonages démontrant un intérêt environnemental :  | Justification :   |
|--|---|
| Zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre                                       | Il était important de pouvoir juger de manière objective les intérêts environnementaux sur le bassin versant. Pour cela, seuls des zonages validés (par le préfet pour la plupart) et non remis en cause ont été pris en compte. Ces zonages traduisent tous un intérêt écologique.                           |
| Cœurs de nature du Parc naturel régional de l'Avesnois   |   |
| Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Conseil Général du Nord  |   |
| Arrêté de Protection de Biotope (APB)  |   |
| Terrains du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nord Pas de Calais  |   |
| Réserves Naturelles Régionales (RNR)   |   |
| Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1                                    |   |
| Cours d'eau réservoirs biologiques du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie    |   |
| Sites Natura 2000  | Les cours d'eau à petit gabarit ont été définis par les classes 5, 6 et 7 de la BD Carthage (cours d'eau inférieurs à 10 kilomètres). Ce zonage a été retenu car un petit cours d'eau est en général plus sévèrement impacté par une installation d'ANC car les phénomènes de dilution sont moins importants. |
| <b>Zonage démontrant un enjeu morphologique :</b><br>Cours d'eau à petit gabarit : classes 5, 6 et 7 de la BD Carthage |   |

### 3 - Identification des cours d'eau à enjeux

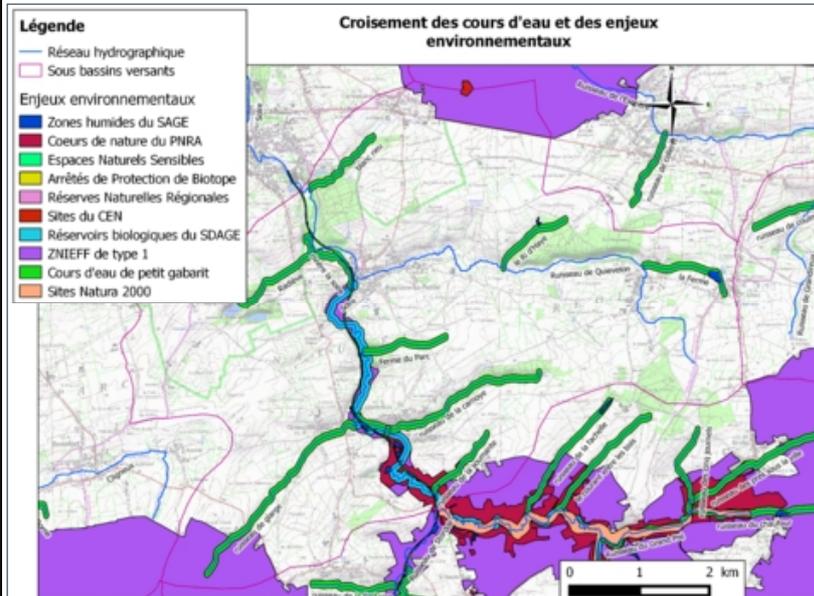
#### Etape 1 : Découpage des cours d'eau selon les sous bassins versants

Les cours d'eau principaux ont été découpés en tronçons cohérents selon les sous bassins versants définis lors de l'élaboration du SAGE. Ces sous bassins versants avaient été délimités selon les caractéristiques physiques (géologie, hydroclimatologie et hydromorphologie), l'occupation du sol et les enjeux socio-économiques.

La carte ci-dessous montre les différents sous bassins versants sur l'ensemble du territoire. Un zoom illustre le découpage réalisé sur un secteur de la Solre et le tronçonnage qui en résulte sur ce cours d'eau. Les petits affluents sont quant à eux conservés dans leur intégralité.



### 3 - Identification des cours d'eau à enjeu



#### Etape 2 : Croisement des cours d'eau et des enjeux environnementaux

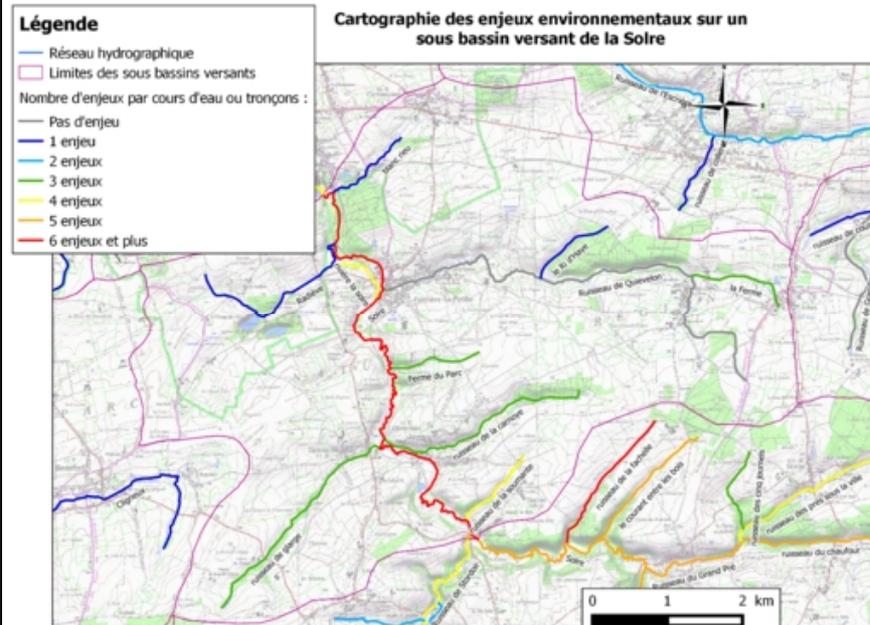
Si le cours d'eau intersecte une zone à enjeu environnemental, 1 point est attribué à tout le tronçon ou le cours d'eau.

Par exemple, sur cette carte, le tronçon de la Solre intersecte avec les zonages suivants :

- Des zones humides du SAGE
- Un cœur de nature du Parc naturel régional de l'Avesnois
- Des parcelles en Espaces Naturels Sensibles
- Un réservoir biologique du SDAGE
- Une ZNIEFF de type 1
- Un site Natura 2000

**6 enjeux environnementaux sont donc identifiés sur ce tronçon.**

### 3 - Identification des cours d'eau à enjeu



#### Etape 3 : Attribution des notes à chaque cours d'eau ou tronçons.

Une note synthétise ensuite le nombre d'enjeux présents sur chaque cours d'eau ou tronçons du bassin versant.

Sur l'exemple précédent, 6 enjeux ont été identifiés sur le tronçon de la Solre alors que les différents affluents ont une note allant de 0 à 4 enjeux.

La carte présente à la page suivante montre le résultat de ce traitement sur l'ensemble du bassin versant.

### 3 - Identification des cours d'eau à enjeux

Résultat de ce traitement sur l'ensemble du bassin versant :

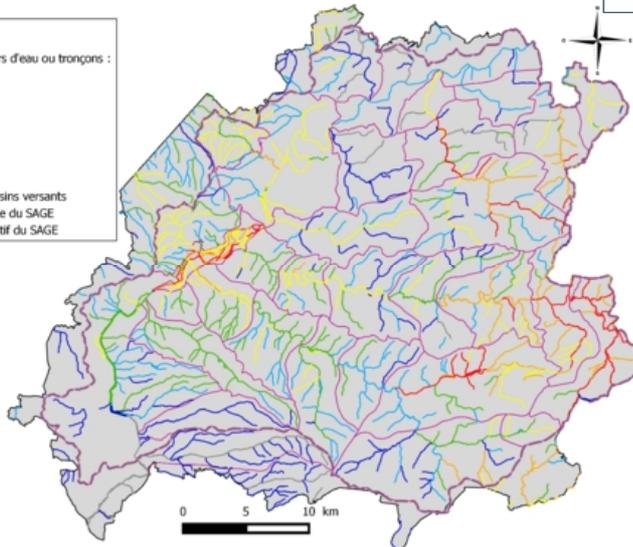
Nombre total de cours d'eau et tronçons traités = 655

Répartition entre 0 et 8 enjeux



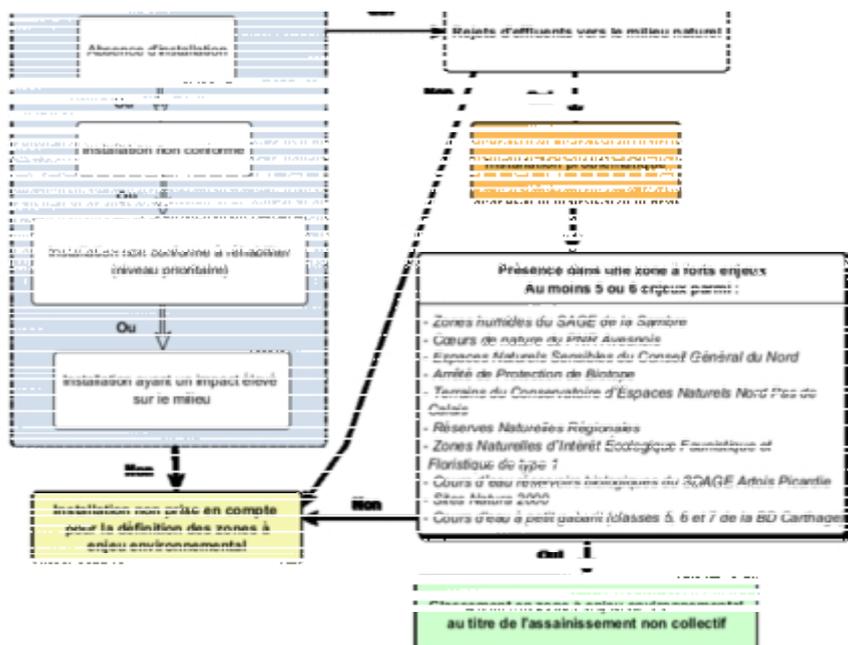
Cartographie des enjeux environnementaux sur les cours d'eau du SAGE

- Légende**
- Nombre d'enjeux par cours d'eau ou tronçons :
- Pas d'enjeu
  - 1 enjeu
  - 2 enjeux
  - 3 enjeux
  - 4 enjeux
  - 5 enjeux
  - 6 enjeux ou plus
- Limites des sous bassins versants  
 Périmètre hydraulique du SAGE  
 Périmètre administratif du SAGE



| Nombre d'enjeux : | Nombre de cours d'eau ou tronçons : |
|-------------------|-------------------------------------|
| Pas d'enjeu       | 20                                  |
| 1 enjeu           | 132                                 |
| 2 enjeux          | 169                                 |
| 3 enjeux          | 117                                 |
| 4 enjeux          | 127                                 |
| 5 enjeux          | 55                                  |
| 6 enjeux          | 24                                  |
| 7 enjeux          | 9                                   |
| 8 enjeux          | 2                                   |
| <b>Total</b>      | <b>655</b>                          |

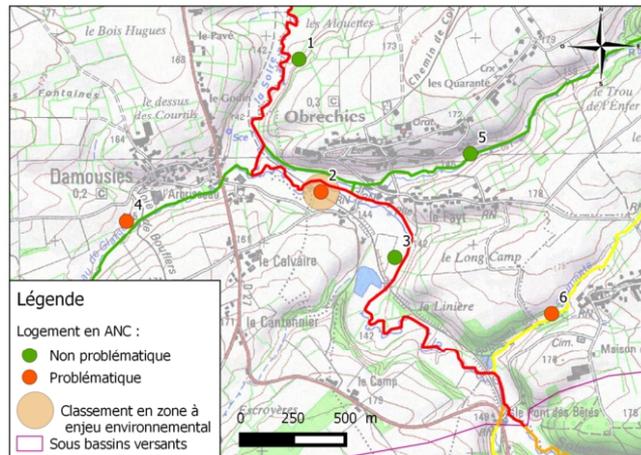
### 4 - Croisement des installations problématiques et des cours d'eau à enjeux



Il est proposé de classer les installations problématiques ayant un rejet sur les cours d'eau à forts enjeux en tant que « zone à enjeu environnemental » au titre de l'arrêté du 27 avril 2012.

## 4 - Croisement des installations problématiques et des cours d'eau à enjeux

Exemple d'application de cette méthodologie sur des installations d'ANC fictives :



Les installations n°1, 3 et 5 ont été désignées comme non-conformes par le SPANC mais ne présentent pas de rejets d'effluents vers le cours d'eau, **elles ne sont donc pas considérées comme problématiques.**

Les installations n°2, 4 et 6 ont été désignées comme non-conformes par le SPANC et présentent des rejets d'effluents vers le cours d'eau, **elles sont donc considérées comme problématiques.**

En croisant ces 3 installations avec les cours d'eau à enjeux, on s'aperçoit que seule l'installation n°2 rejette dans un cours d'eau à forts enjeux (ce tronçon de la Solre a une note de 6 enjeux). **Seule cette installation est donc classée en zone à enjeu environnemental au titre de l'arrêté du 27 avril 2012.**

**Monsieur HENNEQUART** pense qu'il faudra des moyens financiers pour mettre en œuvre ce zonage. Il prend l'exemple de sa commune où beaucoup d'installations d'ANC sont non-conformes. Les particuliers n'ont pas forcément moyen de mettre aux normes leurs installations. Il signale également que le maire peut être attaqué pour non-conformité car il a un pouvoir de police de l'eau.

**Monsieur DANLOUX** demande où en sont les zones à enjeu sanitaire.

**Madame CALVES-MAES** répond qu'une partie reprenant les périmètres de protection de captage a déjà été réalisée. C'est la Mission Inter Services de l'Eau des services de l'État qui s'occupe de ce zonage.

**Madame SULECK** suggère de réaliser un travail de communication avec les notaires pour parler de la mise en conformité en cas de vente d'un bien immobilier.

**Madame CALVES-MAES** demande si tous les contrôles d'installations en ANC ont été effectués par les SPANC.

**Monsieur BLANCHON** répond que la plupart ont été réalisés.

**Madame CALVES-MAES** demande également pourquoi certains zonages réglementaires qui ne concernent pas les milieux aquatiques ont été pris en compte. Elle prend l'exemple des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique,

Faunistique et Floristique (ZNIEFF), du réseau Natura 2000 et des Réserves Naturelles Régionales (RNR).

**Monsieur DANLOUX** cite l'exemple des Mont de Baives qui sont classés en RNR mais où il n'y a pas d'enjeux liés aux milieux aquatiques.

**Monsieur BLANCHON** répond qu'il n'y a pas de cours d'eau qui intersecte la RNR des Monts de Baives et que donc aucun point d'enjeu ne peut être attribué. Il précise également que la question de prise en compte des zonages réglementaires qui ne concernent pas les milieux aquatiques va être soulevée au groupe de travail ZEE ANC qui se réunira prochainement.

**Monsieur CAFFIER** présente, pour finir la réunion, les modifications effectuées sur le logo du SAGE.



**Madame BERIOUX** suggère de mettre un cadre au logo

**Monsieur CAFFIER** répond que le SMPNRA va réaliser cet ajout.

**Monsieur RAOULT** conclut la réunion et invite les participants au pot de l'amitié.

## Lexique des acronymes utilisés lors de la CLE :

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**CLE** : Commission Locale de l'Eau

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau

**PGRI** : Plan de Gestion des Risques Inondations

**TRI** : Territoire à Risque d'Inondations

**SLGRI** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**ANC** : Assainissement Non Collectif

**AC** : Assainissement Collectif

**ZEE ANC** : Zones à enjeu environnemental concernant l'Assainissement Non Collectif

**MEFM** : Masses d'Eau Fortement Modifiés

**ORQUE** : Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau

**Loi GEMAPI** : Loi sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique

**Loi ALUR** : loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové